

Le Président

Réf : circulaire 2005/01

CIRCULAIRE N° 2005/01 RELATIVE AUX CONDITIONS DE REMBOURSEMENT AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES DES DEPENSES DE LA CAMPAGNE POUR LE REFERENDUM DU 29 MAI 2005

Huit formations politiques entrent dans le champ d'application de l'article 3 du décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum, et ont été habilitées à participer à la campagne par l'arrêté du 1^{er} avril 2005 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. En conséquence, les dépenses qu'elles effectuent pour cette campagne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'État dans la limite d'un montant plafond de 800 000 €.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dépenses concernées et les obligations à remplir pour pouvoir bénéficier de ce remboursement.

1. LES DEPENSES CONCERNEES

Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement que les frais limitativement énumérés à l'article 8 du décret à savoir :

- Frais d'impression des affiches devant figurer sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales ;
- Frais d'impression et de diffusion de tracts , affiches et brochures ;
- Frais liés à la tenue de manifestations et réunions.

1.1. LES DEPENSES EXCLUES DU REMBOURSEMENT

Les frais autres que ceux énumérés à l'article 8 décret ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Il en est ainsi notamment des frais d'honoraires de l'expert comptable, des frais d'études et sondages, des frais liés à la tenue d'une permanence électorale, des frais de téléphone, des frais de création et de fonctionnement de sites internet, des frais supplémentaires liés à la création et la production de spots télévisuels pour la campagne officielle, des frais d'usage de matériels ne servant pas à des manifestations ou réunions, des frais d'achat de journaux ou d'ouvrages, des frais d'achat d'objets de promotion (stylos, épinglettes, tee- shirts).

Les intérêts d'emprunt ne peuvent figurer dans les dépenses remboursables que si la preuve est apportée que l'emprunt a été spécifiquement contracté pour payer les dépenses énumérées à l'article 8 du décret précité.

1.2. LES DEPENSES REMBOURSEES

En ce qui concerne les tracts affiches et brochures, les frais de conception ne sont pas prévus. En revanche, les frais de diffusion peuvent être pris dans leur sens large et comprendre les frais de collage, les frais de transport (matériels et personnes chargées de la distribution), les frais postaux, les frais de rémunération de personnels embauchés spécifiquement pour cette tâche (la gratification donnée à des militants ne peut être prise en compte), les frais de restauration rapide de militants distribuant des tracts et qui ne peuvent dans le cadre de leur activité rentrer déjeuner chez eux (en aucun cas les frais de restauration pour remercier des militants ne seront retenus) .

Les frais liés à la tenue de manifestations et réunions comprennent les frais de location des locaux, les frais de location de matériels, les frais de sonorisation, ceux relatifs à la conception de supports audiovisuels destinés à ces manifestations ou réunions les frais de transport et d'hébergement de personnalités devant intervenir, les frais de transport de militants, les frais de sécurité à l'intérieur des locaux où se tient la manifestation, les frais de restauration si la réunion se déroule sous la forme d'un buffet, les frais de rémunération de personnels embauchés spécifiquement pour organiser la manifestation ou pour l'animer.

Il est nécessaire que les tracts, affiches, et brochures traitent de thèmes ayant pour objet la campagne du référendum. De même les manifestations et réunions doivent être spécifiques au scrutin et ne pas correspondre à des manifestations habituelles du parti . Lorsqu'une manifestation est commune à plusieurs partis il convient de prévoir une clé de répartition objective, permettant de déterminer les dépenses propres incombant au parti qui demande le remboursement.

1.3. DATE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Les dépenses doivent être engagées et les prestations exécutées à compter du 3 avril 2005, lendemain de la date de publication au journal officiel de l'arrêté précité du 1^{er} avril 2005 et jusqu'à la veille du scrutin. Toutefois, pour les dépenses de location de salles, il peut être admis de ne pas prendre en considération la date d'engagement et de ne retenir que la date d'exécution de la prestation. Dans tous les cas, les dépenses dont le remboursement est demandé, y compris les intérêts d'emprunt, doivent être impérativement payées par le mandataire avant le 29 juillet 2005, 18 heures, date limite de dépôt à la commission d'un état des dépenses.

2. LES OBLIGATIONS A REMPLIR

2.1. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

Comme pour les comptes de campagne, les formations politiques doivent désigner un mandataire financier (personne morale ou personne physique). Le mandataire, personne physique peut être éventuellement le trésorier du parti mais en aucun cas l'expert comptable chargé de présenter l'état des dépenses ; il n'a pas à être déclaré en préfecture mais à la commission . Cette déclaration doit comprendre l'accord exprès du mandataire.

2.2. OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL UNIQUE

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire ou postal unique avec lequel il paiera toutes les dépenses dont le remboursement est demandé. Ce compte ne pourra être alimenté que par un apport des partis politiques reconnus comme tels selon la jurisprudence liée au financement des campagnes électorales (partis politiques bénéficiant de l'aide publique ou partis ayant un mandataire financier et dans tous les cas ayant déposé leurs comptes à la CNCCFP).

Les dons de personne morale sont interdits.

Le mandataire désigné pour le référendum n'étant pas habilité à percevoir des dons, les dons de personnes physiques ne peuvent être effectués que sur le compte du mandataire déclaré du parti et intégrés dans ses comptes. En application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est rappelé que les dons consentis par une personne physique à un même parti politique ne peuvent excéder annuellement 7500 €.

2.3. DEPOT D'UN ETAT DES DEPENSES VISE PAR UN EXPERT COMPTABLE

La formation politique devra adresser à la commission un état des dépenses (à titre indicatif, figure en annexe un modèle pouvant être utilisé). A cet état devront être jointes les factures correspondantes et la preuve de la réalité de leur paiement par l'envoi des relevés bancaires (ou du grand livre comptable) certifié par l'expert comptable. Si les prix figurant sur les factures sont manifestement supérieurs au prix du marché la commission se réserve la possibilité d'effectuer une réformation.

L'état des dépenses doit être visé par un expert comptable.

3. LES MODALITES DU REMBOURSEMENT

Il est précisé, en application de l'article 10 du décret précité du 17 mars 2005, que le montant du remboursement arrêté par la commission sera versé par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le compte du mandataire du parti et non sur celui du mandataire spécialement désigné pour régler les dépenses du référendum. Ce montant devra figurer dans le compte de résultat du parti, en produit au compte 7 440 spécifiquement créé et intitulé « financement public : référendum » (sous compte du compte 74 financement public). Les charges correspondantes seront ventilées dans les comptes du parti, elles aussi, selon l'objet de la dépense.

Fait à Paris
Le 05 avril 2005

Jacques BONNET

Annexe à la circulaire 2005/01 du 5 avril 2005

MODELE D'ETAT DES DEPENSES

		Frais d'impression Art. 4 du D. 2005-238	Frais d'impression, diffusion de tracts/affiches et brochures	Frais liés à la tenue de réunions et manifestations	TOTAL
Frais d'impression					
Frais de location de salles					
Frais de location matériels ou d'usage de matériels utilisés pour des manifestations ou des réunions					
Frais de transports	équipe de campagne				
	militants				
	matériels				
	personnalités				
Frais de sécurité à l'intérieur des locaux loués pour une réunion					
Frais hébergement	équipe de campagne				
	personnalités				
Frais restauration	militants (restauration rapide dans le cadre d'actions bénévoles)				
	personnalités				
	Buffets électoraux				
Frais de personnel					
Frais postaux					
Frais collage					
TOTAL					